

N°2025-014

Département de la
Seine-Saint-Denis
Arrondissement du
Raincy
Canton de Sevrans

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE SEVRAN**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 23 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 18h30, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Ville de Sevrans, légalement convoqué le 16 juin 2025, s'est réuni à l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Stéphane BLANCHET, maire de la commune et président du CCAS.

Présents : Stéphane BLANCHET, Danièle ROUSSEL, Ludovic JACQUART, Ivette SELEMANI, Martine PATRON-CHALUBERT, Bachir BESSAHA, Benoît LEMAITRE, Chérifa BOUNOUA
Excusés : Dominique MERIGUET, Jacques DUFOUR
Absent : Naïma HAMDAR
Assistaient à la séance à la Graziella JACOD, Laurence MAILLARD, Lynda AGUENI, Zahia ICHEBOUDENE

Objet : **Délibération portant sur la rémunération des formateurs occasionnels**

Le Conseil d'administration, sur proposition de son président,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la politique de développement des compétences menée par la collectivité,

Vu la délibération n°05 du 22 juin 2017 instaurant le dispositif de formateurs occasionnels en interne,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant la volonté de renforcer l'équité entre les agents engagés dans l'animation d'actions de formation,

Considérant la diversité croissante des thématiques traitées dans le cadre de la formation interne,

Considérant la nécessité de simplifier la gestion administrative du dispositif de formation,

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

Adopté par	8 Voix	Unanimité
Présents ou représentés	8Voix	
Exprimés	8 Voix	
Pour	8 Voix	
Contre		
Abstention		
NPPV		

Article 1 : **Décide** que la rémunération des formateurs occasionnels internes est fixée à un montant forfaitaire unique de 165€ bruts par jour de formation animée, quelle que soit la nature ou le thème de la formation dispensée.

Article 2 : Cette disposition remplace les modalités précédemment fixées par la délibération n°05 du 22 juin 2017, qui prévoyaient une distinction entre les formations de préparation aux concours/examens professionnels et les formations thématiques ou bureautiques.

Article 3 : la présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran, président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire, Président du CCAS



Blanchet
Stéphane BLANCHET